

# **GE\_GERICHTE DCSO/318/2016 vom 13. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_318\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_318_2016)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/318/2016 du 13 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE DCSO/318/2016 del 13 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 3 LP).

L'établissement et l'envoi d'un avis de saisie de gains par l'Office au débiteur est une mesure sujette à plainte et ledit débiteur poursuivi a, en l'espèce, qualité pour agir par la voie de la plainte à l'encontre de cet avis.

### **E. 1.2**

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

Cependant, conformément à la jurisprudence de la Chambre de surveillance (DCSO/356/2012 consid. 2.4; DCSO/32/2012 consid. 3.2; DCSO/442/2009 consid. 3b; DCSO/86/2009 consid. 3b), la réception d'un avis de saisie ne permet pas de retenir que le plaignant a eu connaissance du contenu essentiel du commandement de payer y relatif, ledit avis ne contenant pas les indications

- 4/5 -

A/309/2016-CS prescrites pour la réquisition de poursuite, en particulier les titre et date de la créance ou la cause de l'obligation (art. 67 al. 1 et 69 al. 1 LP).

Ainsi, le délai de plainte contre une saisie ne commence-t-il, en définitive, à courir qu'à réception du procès-verbal de saisie correspondant (OCHSNER, in CR-LP, 2005, ad art. 93 n. 186).

Pour le surplus, la plainte est recevable en tout temps lorsque la mesure attaquée porte atteinte au minimum vital du débiteur et qu'elle le place dans une situation intolérable (art. 22 LP; ATF 114 III 78 consid. 3 = JdT 1990 II 162).

En l'espèce, à teneur du dossier, le procès-verbal de saisie correspondant à l'avis querellé n'a pas encore été établi par l'Office.

De ce fait et, quand bien même le débiteur poursuivi a formellement déposé la présente plainte devant la Chambre de surveillance le 29 janvier 2016 seulement, à l'encontre d'un avis de saisie daté du 17 décembre 2015, il a formé cette plainte à temps, cela d'autant plus qu'il y fait implicitement valoir, en plaidant en personne, que la saisie querellée porterait atteinte à son minimum vital.

## **E. 2**

A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse à la plainte, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée.

S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à la Chambre de surveillance.

En l'espèce, l'Office, dans le délai qui lui avait été imparti par cette dernière pour déposer ses nouvelles observations au sujet de la teneur des déclarations des parties lors de l'audience de comparution personnelle du 18 avril 2016 et à la suite de sa re-convocation du débiteur saisi, a procédé à un nouvel examen du dossier au sens de l'art. 17 al. 4 LP, pour finalement retenir que ledit débiteur plaignant était insaisissable.

Il a ainsi pris une décision conforme à la teneur de la plainte de ce dernier et il lui a délivré l'acte de défaut de biens correspondant à cette insaisissabilité.

Il découle de ce qui précède que la plainte précitée est devenue sans objet en cours de procédure, de sorte que la présente cause A/309/2016 n'a plus lieu d'être et sera rayée du rôle.

## **E. 3**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5, 1ère phrase, LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'est pas perçu d'émolument de justice et il n'est alloué aucun dépens dans le cadre des plaintes formées en application de l'art. 17 LP. \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/309/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A\_\_\_\_\_ contre l'avis de saisie de ses gains établi le 17 décembre 2015 par l'Office des poursuites dans le cadre de la poursuite n° 15 xxxx70 L. Au fond : Constate que cette plainte est devenue sans objet en cours de procédure. Raye en conséquence la cause A/309/2016 du rôle. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.